

## Arrêt

n° 58 274 du 21 mars 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 7 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL *loco* Me P. CHARPENTIER avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a obtenu une carte F le 7 octobre 2009, suite à une demande de séjour formulée en sa qualité d'épouse de M. [xxx], de nationalité belge.

Le 7 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Selon le rapport de la police d'Andenne du 16/09/2010, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressée et son époux belge Monsieur [xxx] qui lui ouvrait au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, selon le dit rapport, il s'avère que le couple est séparé depuis juillet 2010.

Ces faits sont confirmés par les informations du registre national de ce jour qui précisent que l'intéressée est inscrite en qualité d'isolée depuis le 16/07/2010 à Andenne alors que son époux est inscrit à Faimés.

Dès lors, il est mis fin au droit de séjour de la personne concernée ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Après avoir fait état de violences conjugales dont elle aurait été victime, la partie requérante soutient que l'obliger à regagner son pays serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant dans la mesure où, et alors que l'échec de son mariage ne lui est pas imputable, l'ordre de quitter le territoire peut être assimilé sur la plan psychologique à une sanction et qu'il « *est radicalement impossible à une femme marocaine d'espérer pouvoir « se reclasser » dans la société marocaine en raison du discrédit, voire du mépris, qui frappe les femmes qui ont contracté mariage et qui sont divorcées* ».

Elle avait expliqué à cet égard, dans le cadre de l'exposé des faits de sa requête, que les femmes divorcées sont considérées au Maroc comme appartenant à une catégorie inférieure et qu'elles n'ont aucune chance raisonnable de pouvoir fonder une famille et entretenir une nouvelle relation affective.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère ses arguments et précise avoir vécu de nombreux mois avec son mari avant de devoir constater l'échec de son mariage et invoque que son mari l'a frappée et séquestrée.

Elle soutient qu'en conséquence, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si elle ne se trouvait pas dans une situation « *psychologiquement intenable* ».

En réponse à la note d'observations qui objecte qu'elle n'a pas invoqué les violences conjugales subies, elle déclare en avoir avisé « le policier » et qu'en outre, la question ne lui a pas été posée.

En vue également de répondre à la note d'observations qui invoque qu'elle n'a pas fait valoir en temps utile son argumentation relative à la « *peine psychologique* » que pourraient avoir les femmes divorcées en cas de retour au Maroc, la partie requérante indique qu'ici également, la partie défenderesse ne lui pas laissé la possibilité de s'expliquer et qu'à aucun moment elle n'a été interrogée quant aux difficultés auxquelles elle pourrait être confrontée en cas de retour au Maroc.

S'agissant de l'impossibilité pour ces femmes de renouer une relation affective au Maroc, elle précise que cette situation résulte de ce que les hommes concernés, s'ils envisagent le mariage, feraient l'objet de « *sarcasmes multiples* » en raison de la religion musulmane.

## **3. Discussion.**

3.1.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime.

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

3.1.2. Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie

requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun document ni élément concret destiné à appuyer ses allégations relatives au sort des femmes marocaines divorcées en cas de retour dans leur pays d'origine. Force est également de constater qu'elle n'avait nullement invoqué cet argument auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision litigieuse.

3.2.2. Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas de quelle manière l'acte attaqué, qui consiste en une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, serait susceptible de placer la partie requérante dans une situation « *psychologiquement intenable* » en raison de faits de violence qui auraient été commis par son mari résidant en Belgique, et dont elle est au demeurant séparée.

Il en résulte que la partie requérante n'établit pas le risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH.

Le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY